

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 172/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00627 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Carole BESCH, conseiller;
Caroline ENGEL, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 7 juin 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée Pierre Thielen Avocats, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 5-11, avenue Gaston Diderich, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 221629, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Peggy Goossens, avocat à la Cour,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette, ayant ses bureaux à L-4170 Esch-sur-Alzette, 13, boulevard J.F. Kennedy,

intimé aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Jean Kauffman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Emilie MELLINGER, avocat à la Cour, demeurant à L-4170 Esch-sur-Alzette, 24, Boulevard J.-F. Kennedy, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 26 mai 2023,

intimée aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 26 mai 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette (ci-après : Monsieur le Receveur) qui se prévalait d'une créance de 34.380,79 euros, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après : SOCIETE1.).

Par acte d'huissier de justice du 7 juin 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'appui de son appel, elle expose que les conditions de la faillite ne sont pas données, qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé. Elle indique être « en cours de récupération de fonds suffisants » pour payer la créance de l'Administration des Contributions Directes.

La curatrice se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'acte d'appel et quant au fond. Elle expose qu'aucune déclaration de créance n'a été déposée et que la faillite dispose d'un avoir en compte bancaire de 32,51 euros.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel. Quant au fond, il fait valoir qu'il dispose d'un titre administratif exécutoire pour un montant de 32.279,21 euros sous réserve des intérêts échus et qu'au 4 juillet 2023, la créance fiscale de l'Etat s'élevait à 35.552,19 euros. Il ressortirait du procès-verbal de saisie exécution converti en acte de

carence du 20 décembre 2022 qu'SOCIETE1.) ne dispose d'aucun mobilier saisissable. Il conclut que les conditions de la faillite étaient remplies au moment du prononcé du jugement.

Il affirme ne pas s'opposer au rabattement du jugement de faillite à condition qu'il y ait consignation d'une somme suffisante pour payer sa créance ainsi que les frais et honoraires de la curatrice. Il sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 800 euros.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1er du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Il résulte des pièces qu'SOCIETE1.) a payé les frais et honoraires de la curatrice. Cependant, elle ne verse aucune pièce afin d'établir qu'elle est en mesure de faire face au passif et notamment de payer la créance de l'Administration des Contributions Directes.

A défaut de cette preuve et compte tenu des mesures d'exécutions entamées par Monsieur le Receveur qui sont demeurées infructueuses, la Cour retient qu'SOCIETE1.) était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Monsieur le Receveur n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite d'SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions d'Esch-sur-Alzette de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.).